

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2010CS007**

**Réunion du Comité Syndical du 19 avril 2010**

**Date de convocation : 9 avril 2010**

**Date d'affichage : 19 avril 2010**

**OBJET :** Convention cadre entre le SDEG 16 et les Opérateurs de communications électroniques relative à la réalisation et à l'utilisation des installations souterraines de communications électroniques.

L'an deux mil dix, le dix neuf du mois d'avril à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	69
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

(\*) Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).

**Le Président :**

Propose à Monsieur Alain BALUTEAU, 2<sup>ème</sup> Vice-Président délégué, chargé des relations avec les concessionnaires, de présenter ce point de l'ordre du jour.

**Monsieur Alain BALUTEAU :**

**Expose :**

- Que l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales (modifié par l'article 28 de la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique) stipule :

« Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et

*d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques.*

*Les infrastructures d'accueil, d'équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue au dernier alinéa. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.*

*Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

- Que l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L.2224-35 précité détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques (20%).
- Que plusieurs rencontres et échanges ont eu lieu avec France Télécom, l'Opérateur de communications électroniques le plus important du Département, et que, depuis des années, celui-ci se montre très réticent pour négocier et signer une convention alors que la loi lui en fait obligation.
- Que la non signature d'une telle convention peut mettre en danger les effacements des réseaux en les retardant et en faisant financer des travaux aux Collectivités alors que ceux-ci ne sont pas à leur charge.
- Que le SDEG 16 a donc élaboré une convention conforme à la lettre et à l'esprit des textes précités afin de la proposer aux divers Opérateurs intervenant dans le Département.

**Rappelle** que le projet de convention présenté était joint à la note de synthèse accompagnant la convocation à la réunion de ce jour.

**Propose :**

- que le Comité Syndical autorise le Président à signer la convention présentée ;

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**72 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention(s)**

- Approuve la convention proposée par le Président et jointe à la présente délibération.
- Demande aux opérateurs de communications électroniques de bien vouloir signer ladite convention afin qu'elle soit mise en œuvre dans les délais les plus brefs.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

# CONVENTION CADRE RELATIVE A LA REALISATION ET A L'UTILISATION D'INSTALLATIONS SOUTERRAINES POUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE dont le siège est 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2010CS007 du 19 avril 2010 et désigné, ci-après, par le « **SDEG 16** ».

Et ..... et désigné, ci-après, par « **l'Opérateur** » (ou le nom de la Société).

**Il a été convenu :**

## PREAMBULE

Cette convention est établie en application des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article précité et déterminant la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques.

L'article L. 2224-35 précité stipule notamment, que « *tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération, compétent pour la distribution d'électricité [...] à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.* »

## DEFINITIONS

**Appuis communs :** supports de distribution publique d'électricité sur lesquels sont installés un réseau aérien et des équipements de communications électroniques.

**Finition de surface :** revêtements de toutes natures autres que le terrain naturel.

**Infrastructures de génie civil :** fourniture et mise en œuvre des chambres, fourreaux, tubes, gaines et accessoires, généralement en polychlorure de vinyle (PVC) ou en polyéthylène haute densité (Pehd), pouvant contenir un ou plusieurs câbles.

**Réseaux :** ensemble des câbles (aériens, façades ou souterrains) et des équipements (sous répartiteur, réglettes d'immeuble...).

**Travaux de terrassement :** démolition des revêtements, ouverture de tranchée, terrassement et déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille, fermeture de tranchée, remblayage, dispositifs avertisseurs et compactage.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

La présente convention a pour objet de définir, en application de l'article L.2224-35 du CGCT, les modalités de remplacement d'une ligne aérienne de communications électroniques appartenant à l'Opérateur installée sur les supports d'une ligne aérienne de distribution d'électricité appartenant au SDEG 16 pour laquelle il a été décidé sa mise en souterrain.

Considérant qu'un projet de mise en souterrain des réseaux comporte des ouvrages en appuis communs et hors appuis communs, les parties conviennent de traiter l'ensemble des travaux dans la présente convention.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux ouvrages à réaliser en souterrain sur les domaines publics ou privés de l'Etat, du Département et des Collectivités (Communes ou groupements) et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

## ARTICLE 3 - CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES

La présente convention est une convention cadre. Chaque projet de conception et de réalisation d'infrastructures de génie civil fera l'objet d'une convention particulière dont le modèle figure en annexe.

La conception et la réalisation des infrastructures de génie civil sont effectuées sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

L'Opérateur est associée tant dans la phase de conception que dans celle de réception. A ce titre, elle donne son avis sur le choix de l'itinéraire des réseaux, sur la capacité des conduites souterraines et sur les types de chambres qui peuvent être posés. L'Opérateur précise au SDEG 16 ses besoins d'équipement et, notamment, le nombre de tubes nécessaires.

L'Opérateur constate le caractère utilisable des infrastructures de génie civil avant leur mise en service.

Le SDEG 16 se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du Code de la voirie routière. Le SDEG 16 informera l'Opérateur des décisions (*calendrier des travaux et dispositions techniques*) arrêtées en la matière.

Le SDEG 16 et L'Opérateur désignent, chacun en ce qui les concerne, un responsable chargé de les représenter.

#### ARTICLE 4 - PRESTATIONS REALISEES PAR LE SDEG 16

Le SDEG 16 réalise, sur les domaines publics et privés, les prestations suivantes :

- 4.1. projet d'établissement des infrastructures de génie civil, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la présente convention ;
- 4.2. toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- 4.3. réalisation des infrastructures de génie civil dans les domaines public et privé selon les prescriptions du cahier des charges des clauses techniques particulières applicables aux travaux de génie civil et à ses additifs en vigueur ;
- 4.4. surveillance des travaux et suivi de la conformité technique des infrastructures de génie civil réalisées ;
- 4.5. essais des infrastructures de génie civil ;
- 4.6. plans et documents conformes aux travaux ;
- 4.7. dépose des installations aériennes n'appartenant pas à L'Opérateur (appuis communs) ;

#### ARTICLE 5 - PRESTATIONS REALISEES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur réalise les prestations suivantes :

- 5.1. esquisses des infrastructures de génie civil ;
- 5.2. validation des études d'infrastructures de génie civil ;
- 5.3. études de câblage ;
- 5.4. fourniture et pose du matériel de câblage ;
- 5.5. surveillance des travaux de câblage et vérification technique ;
- 5.6. raccordement des clients et essais ;
- 5.7. dépose des réseaux et des appuis appartenant à l'Opérateur ;
- 5.8. documentation câblage après travaux.

#### ARTICLE 6 - FINANCEMENTS

##### 6.1. Répartition théorique des financements.

Les parties sont d'accord sur les répartitions théoriques, ci-après.

##### 6.1.1. Réseau de communications électroniques en appuis communs :

Nature des travaux	Financements	
	SDEG 16	L'Opérateur
Etudes et ingénierie nécessaires aux réseaux de communications électroniques souterrains	0%	100%
Fourniture, pose et raccordement des câbles des réseaux de communications électroniques souterrains - domaine public et branchements	0%	100%
Fourniture et pose des fourreaux, tubes ou gaines et des chambres de tirage - domaine public et branchements	100%	0%

Dépose des installations de communications électroniques aériennes - câbles et accessoires en appuis communs	0%	100%
Ouverture et comblement des tranchées - domaine public	80%	20%
Ouverture et comblement des tranchées - branchements	100%	0%
Finition de surface (revêtement de toutes natures) - domaine public et branchements	100%	0%
Dépose des supports en appuis communs	100%	0%

### 6.1.2. Réseau de communications électroniques hors appuis communs :

Nature des travaux	Financements	
	SDEG 16	L'Opérateur
Etudes et ingénierie nécessaires aux réseaux de communications électroniques souterrains	0%	100%
Fourniture, pose et raccordement des câbles des réseaux de communications électroniques souterrains - domaine public et branchements	0%	100%
Fourniture et pose des fourreaux, tubes ou gaines et des chambres de tirage - domaine public et branchements	100%	0%
Dépose des supports hors appuis communs	0%	100%
Dépose des installations de communications électroniques aériennes - câbles et accessoires en appuis communs	0%	100%
Ouverture et comblement des tranchées - domaine public et branchements	100%	0%
Finition de surface (revêtement de toutes natures) - domaine public et branchements	100%	0%

### 6.2. Dispositions financières conventionnelles :

Il a été constaté que, pendant les années 2004 à 2008 incluses :

La proportion des réseaux de communications électroniques, en et hors appuis communs, est la suivante :

- en appuis communs : 47% ;
- hors appuis communs : 53%.

L'application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 2 décembre 2008 conduit à une participation de l'Opérateur de 40% du montant total des travaux nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en appuis communs sur les supports de distribution publique d'électricité.

Ce taux de 40% équivaut à 19% du montant total des travaux nécessaires à l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens de communications électroniques, qu'ils soient en ou hors appuis communs.

Les prestations correspondantes aux stipulations de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 2 décembre 2008 étaient équivalentes aux 19% précités.

**En conséquence, afin d'éviter les échanges financiers entre les parties, la clef de répartition financière retenue sur l'ensemble des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques, qu'ils soient en ou hors appuis communs, est la suivante :**

Nature des travaux	Financements pour l'ensemble des chantiers en et hors appuis communs	
	SDEG 16	L'Opérateur
Etudes et ingénierie nécessaires aux réseaux de communications électroniques souterrains	0%	100%
Fourniture, pose et raccordement des câbles des réseaux de communications électroniques souterrains - domaine public et branchements	0%	100%
Fourniture et pose des fourreaux, tubes ou gaines et des chambres de tirage - domaine public et branchements	100%	0%

Ouverture et comblement des tranchées - domaine public et branchements	100%	0%
Finition de surface (revêtement de toutes natures) - domaine public et branchements	100%	0%
Dépose des installations de communications électroniques aériennes - câbles et accessoires hors appuis communs	0%	100%
Dépose des installations de communications électroniques aériennes - câbles et accessoires en appuis communs	0%	100%
Dépose des supports hors appuis communs	0%	100%
Dépose des supports en appuis communs	100%	0%

L'Opérateur effectuera les travaux de câblage et de raccordement de ses clients après avoir constaté la conformité technique des infrastructures de génie civil réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16.

Les dispositions du présent article suppriment les échanges financiers entre le SDEG 16 et L'Opérateur.

#### ARTICLE 7 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL

L'utilisation et la réservation des infrastructures de génie civil par l'Opérateur prennent effet à partir du jour de la réception de ceux-ci, pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'autorisation (*qu'elle soit parvenue à son échéance ou qu'elle ait été supprimée*) que détient L'Opérateur au titre de l'article L.33-1 du Code des postes et communications électroniques.

L'utilisation des infrastructures de génie civil est prolongée dès lors que l'autorisation détenue par l'Opérateur est renouvelée.

L'utilisation des infrastructures de génie civil par l'Opérateur cessera, de facto, à la suppression de l'autorisation détenue par ce dernier au titre de l'article L.33-1 du Code des postes et communications électroniques. En conséquence, l'Opérateur aura le choix entre démonter, à ses frais, les matériels qu'il aura placés dans les installations ou remettre lesdits matériels, gratuitement et en pleine propriété au SDEG 16.

L'entretien et les réparations des infrastructures de génie civil utilisées et réservées par l'Opérateur sont à sa charge. Celui-ci exploite à ses risques et périls lesdites installations. La responsabilité résultant de l'existence des installations et de l'exploitation de celles-ci incombe à l'Opérateur. Sa responsabilité vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

Une autorisation permanente d'accès et d'intervention pour l'entretien de ses réseaux est accordée à l'Opérateur.

L'Opérateur devra, dès les études, définir le nombre de fourreaux, tubes ou gaines qu'il souhaitera utiliser ou réserver.

Les fourreaux, tubes, gaines et chambres non réservés par l'Opérateur sont à la discrétion du SDEG 16. Toutefois, l'utilisation qui en sera faite par le SDEG 16 ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service des communications électroniques.

La sous-location par l'Opérateur de fourreaux, tubes, gaines ou chambres est proscrite.

#### ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

##### **8.1 - Responsabilités concernant les réseaux de communications électroniques.**

L'Opérateur assume l'entière responsabilité de son réseau quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

##### **8.2 - Dommages causés entre les signataires de la présente convention**

Les dommages causés au réseau ou aux installations existantes de l'Opérateur, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEG 16, sont de la responsabilité de celui-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par l'Opérateur aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et/ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

##### **8.3 - Dommages causés par les tiers**

Lors de dommages causés par un tiers (*y compris par un autre Opérateur*) aux installations objet de la présente convention, le SDEG 16 fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

Lors de dommages causés par un tiers (*y compris par un autre Opérateur*) au réseau objet de la présente convention, l'Opérateur fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

#### 8.4 - Dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (*y compris à un autre Opérateur*), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 sont de la responsabilité de celui-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par l'Opérateur aux tiers (*y compris à un autre Opérateur*) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et/ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### 8.5 - Dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients de l'Opérateur, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 sont de la responsabilité de celui-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par l'Opérateur, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### 8.6 - Dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, l'Opérateur en assume les conséquences pour ses réseaux.

Le SDEG 16 assure, quant à lui, la remise en état des infrastructures de génie civil, objet de la présente convention.

### ARTICLE 9 - RECEPTION DES INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL

Après essais des infrastructures, la réception de celles-ci est prononcée par le SDEG 16.

### ARTICLE 10 - REALISATION DES PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'Opérateur dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer les opérations stipulées aux articles 5.1 à 5.3 de la présente convention.

A compter de la remise, par le SDEG 16 à l'Opérateur, du certificat de conformité des essais des installations, l'Opérateur dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser les opérations stipulées aux articles 5.4 à 5.8 de la présente convention.

Le non respect de ces délais entraîne, sauf cas de force majeure, sur simple constatation du SDEG 16, l'application d'une pénalité de 50 € par jour ouvré (*du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés*) de retard.

### ARTICLE 11 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les infrastructures de génie civil sont la propriété du SDEG 16. Celles-ci étant des ouvrages publics, elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Les réseaux de communications électroniques et ses accessoires sont la propriété de l'Opérateur.

### ARTICLE 12 - DROIT D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les infrastructures de génie civil sont utilisées par l'Opérateur moyennant une redevance de **un euro (1 €)** par an et par mètre de fourreau, tube ou gaine utilisés ou réservés.

Cette redevance est actualisée annuellement dans les conditions suivantes :

La formule de calcul de l'actualisation est :

$$\text{K} = 0,15 + 0,85 \times \text{TP } 05a / \text{TP } 05ao$$

pour laquelle :

↳ « TP 05a » est l'index national des prix de travaux publics pour les « travaux en souterrain traditionnels » publié mensuellement. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année N-1

↳ « TP 05ao » est l'index national des prix de travaux publics pour les « travaux en souterrain traditionnels » publié mensuellement. L'index « o » est celui du mois de septembre 2009.

Au vu de l'état annuel transmis par l'Opérateur en janvier de chaque année ; le décompte de la redevance est établi par le SDEG 16 au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année (N). Les longueurs de fourreaux, tubes ou gaines prises en compte sont celles mises à disposition au 31 décembre de l'année N-1.

## ARTICLE 13 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

L'Opérateur ne peut faire obstacle à un déplacement de tout ou partie des installations utilisées ou réservées.

Dans ce qui suit, on entend par « 5 premières années » et « 5 ans », le délai courant entre la date de réception des infrastructures de génie civil et la date de la *déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)* relative aux travaux nécessitant lesdites modifications.

### 13.1 - Modifications intervenant pendant les 5 premières années

Les frais sont entièrement supportés par celui qui génère les modifications, même si ces travaux interviennent dans l'intérêt du domaine occupé.

Le SDEG 16 établit le devis concernant les infrastructures de génie civil et réalise les travaux.

L'Opérateur établit les devis de câblage, de reprise de clients, de pertes d'exploitation et réalise les travaux correspondants.

Les travaux sont réalisés après acceptation des devis par le demandeur selon les règles internes à chaque signataire de la présente convention.

### 13.2 - Modifications intervenant au-delà de 5 ans

L'Opérateur devra modifier ses réseaux, effectuer la reprise de ses clients et supporter ses pertes d'exploitation et ce, chaque fois que des travaux seront réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, rendant nécessaires de telles modifications. Les frais de déplacement des infrastructures de génie civil ne sont pas à la charge de l'Opérateur.

### 13.3 - Autres modifications

Pour toutes les modifications autres que celles définies aux articles 13.1 et 13.2 de la présente convention, les frais seront entièrement supportés par celui qui génère les modifications.

La procédure est la même que celle stipulée à l'article 13.1 précédent.

## ARTICLE 14 - RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

Sauf cas de force majeure, à l'intérieur d'un périmètre où les réseaux publics de distribution d'électricité et/ou de communications électroniques sont en souterrain, l'Opérateur s'engage à raccorder (*réseau et branchements*) en techniques discrètes (*souterrain ou sur façades*) ses futurs clients.

## ARTICLE 15 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Les infrastructures étant la propriété du SDEG 16, l'Opérateur est dispensé, pour les installations faisant l'objet de la présente convention, du versement des redevances d'utilisation du domaine public prévue à l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

## ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

## ARTICLE 17 - CESSION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie de son réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

L'Opérateur s'oblige à aviser le SDEG 16, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur devra fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention seront transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie de son réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par l'Opérateur.

## ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, un an au moins avant la date souhaitée.



Le non-respect de la présente convention et de son annexe, deux mois après une mise en demeure restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutes les clauses des conventions particulières conclues en application du présent accord cadre, devront être tenues jusqu'au terme de chaque convention particulière.

#### **ARTICLE 19 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention cadre est conclue pour une durée illimitée sous réserve que l'Opérateur possède toujours le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques.

#### **ARTICLE 20 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le jour où le SDEG 16 aura accompli les formalités propres à la rendre exécutoire.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 21 - FRAIS D'ENREGISTREMENT**

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Ces frais, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui aurait provoqué leur perception.

#### **ARTICLE 22 - LITIGES**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Un Comité de conciliation sera constitué. Il sera composé du Président du SDEG 16 ou de son représentant et d'un représentant de l'Opérateur. Il se réunira chaque fois que l'un des signataires de la présente convention l'estimera nécessaire, notamment, pour tenter de régler à l'amiable les litiges.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise, par la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente.

Angoulême, le

Pour le Syndicat Départemental  
d'Electricité et de Gaz de la Charente,  
Le Président,  
Jean-Michel BOLVIN

Pour l'Opérateur,